

D'UNE CASUISTIQUE À L'USAGE DES GIROUETTES DE LA POLITIQUE...

Atout principe inavouable ou faux (1) ils s'opposent d'infinies difficultés d'application, qui ne peuvent être résolues qu'au moyen d'une casuistique spéciale.

On sait à quelle difficulté se heurtent les divers partisans de la légitimité gouvernementale, lorsqu'il s'agit de départager en «*droit*» les divers gouvernements qui se disputent les mêmes prérogatives, ou qui se sont révolutionnairement «*succédé*» à la faveur de la guerre mondiale.

Le partisan d'un pouvoir illégitime est «*un traître*»: le partisan d'un pouvoir régulier est un «*patriote*». La même distance sépare le tueur du héros, le dénonciateur du courageux citoyen, le bandit du maquisard, etc...

Or cette question n'intéresse pas seulement les tenants actuels, les exclus et les candidats (tous prétendus légitimes) qui se disputent les gouvernements de Pologne, Grèce, Yougoslavie, Chine, Palestine, Espagne, Italie, Iran, France, etc... Elle se pose pour chacun des «*délinquants*» politiques ou non, condamnés par l'un quelconque des régimes qui se sont succédé, par exemple, de Daladier à Pétain, de Pétain à Laval, de Laval à De Gaulle, et du Général à la 4^{ème} République.

Beaucoup de gens ont été condamnés à des peines afflictives en application des décrets-lois Daladier institués dès les temps de paix, mais qui ne pouvaient être légalisés que par l'Assemblée et qui ne l'ont jamais été. Innocents ou non. Ils ont donc été «*illégitimement*» condamnés - et ce fait fut reconnu lorsque ses propres partisans étaient en cause - par le régime Pétain, régime «*d'ordre et de paix sociale*» auquel prêtèrent serment l'immense majorité des officiers et fonctionnaires. Et la presque unanimité des magistrats.

Mais au gouvernement Pétain s'opposait, dès 1940, une candidature gaulliste qui en contestait la légitimité sur le plan national et se proclamait seule continuatrice de la même République.

Il en résultait naturellement, et les gaullistes n'ont pas manqué de l'affirmer dès le premier jour, que toutes les dispositions arrêtées «*légales*» ou «*illégalés*», et en particulier toutes les condamnations prononcées, tant sous l'usurpateur Pétain que sous son dauphin Laval ou sous l'une quelconque des dissidences qui s'en séparèrent (Peyrouton, Robert, Darlan, Giraud, etc...) sans se confondre avec le gouvernement de Londres, devaient être frappées, en droit, de nullité administrative.

Là encore, cette nullité fut prise en considération pour une série de cas particulièrement «*intéressants*» en ce qui concerne par exemple le retrait à certains exilés de la nationalité française, mais dans l'ensemble, le régime De Gaulle ne toucha pas à la législation «*illégitime*» de Pétain ni aux condamnations prononcées par le régime vichyste, etc... en fonction d'un continuel abus de pouvoir, dans le domaine militaire, le droit

(1) Voir «*Le principe de légitimité*», dans le numéro précédent.

communs la police des étrangers, etc... Même dans le domaine politico-social. Les annulations de mesures d'autorité prises au nom de la France par les «*traîtres*» reconnus comme tels resteront à l'état d'exception.

A la transition gaulliste, deuxième «*révolution nationale*», -d'ailleurs accomplie, comme la première avec l'appui des baïonnettes étrangères, a succédé, et cette fois «*démocratiquement*», le gouvernement de la 4^{ème} République.

On aurait pu croire que ce gouvernement, prenant au sérieux sa propre légitimité parlementaire et dénonçant par conséquent, selon ce même critère illégitime de tous les gouvernements antérieurs, ferait table rase des mesures para-judiciaires et pseudo administratives assumées par des trublions daladiéristes, pétaigneux, lavalistes, fifistes, etc... tous nageant en plein arbitraire. Il n'en fut rien, ce qui démontre assez le peu de foi de notre nouveau pouvoir régulier dans les principes qu'il professe et dans le système politique dont il se réclame.

Qu'en pouvons-nous conclure, sinon que le principe de légitimité gouvernementale se donne aujourd'hui ouvertement pour ce qu'il est: une énorme blague en laquelle les peuples eux-mêmes ne croient plus, et que les anarchistes avaient toute raison de dénoncer en affirmant qu'aucun gouvernement n'est autre chose qu'un gang politique exerçant un racket général au sein de la société divisée en nations et en classes - que rien ne distingue, à ce point de vue le «*traître*» du «*patriote*», le «*héros*» du «*tueur*», l'«*homme d'État*» du «*malfaiteur public*» - distingos dont l'expérience récente a révélé le caractère chimérique et subjectif.

En fait les révolutions politiques passent et chaque régime prétend inique et illégale l'œuvre du régime précédent. Et pourtant cette œuvre, il la laisse subsister, presque toute entière, et bâtit sur ces fondements pourris, de nouvelles stratifications d'iniquité, de prévarication et d'imposture. Le seul principe respecté est celui du droit consacrant la force, ou plus exactement le privilège, même s'il change de mains en cours de route. C'est celui que posa l'absolutiste monarchique Joseph de Maistre saluant dans les démagogues Jacobins et les soudards bonapartistes les disciples méconnus des légistes de Philippe-le-Bel et autres théoriciens du droit royal par la grâce de Dieu, c'est-à-dire du fait royal, sacré et providentiel, de la continuité de l'État.

Or, dans la pratique, ce principe majestueux de la continuité de l'État, se confond très prosaïquement avec la continuité de certains intérêts, communs à tous les gouvernements et à l'ensemble des classes dirigeantes, ou classes politiques, sous le couvert de toute forme «*nationale*», «*démocratique*» ou «*populaire*».

C'est ce que nous démontrerons prochainement.

J.C.
